

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

11 OCT. 2013

Arrêté n°Ae-2013-000091 du

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :**

**Défrichage de 2 ares 97 dans le cadre de l'élargissement de la RD 100
sur 300 mètres à Colombotte (70)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichage) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°000091 relatif à la réalisation de Défrichage dans le cadre de l'élargissement de la RD 100 sur 300 mètres à Colombotte (70) reçu et considéré complet le 06/09/2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 20/11/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 17 septembre 2013 ;

Considérant :

- 1. la nature du projet**, qui consiste en un défrichage dans le cadre de l'élargissement de la RD 100 sur 300 mètres à Colombotte (70) ; et nécessitant des travaux d'élargissement sur 1,5 à 2 mètres sur 300 mètres linéaires et le défrichage d'une bande de 2 ares 97 ;

la rubrique 51°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

la rubrique 6° d/ de ce même tableau qui soumet à examen au cas par cas les routes d'une longueur inférieure à 3 kms ;

2. la localisation du projet :

en bordure côté ouest d'un espace boisé d'une taille relativement importante (60 ha) ;

en partie en limite côté est d'une zone humide de type prairie humide fauchée ou pâturée ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

des faibles dimensions du projet par rapport aux seuils de 100 mètres pour la route et de 25 ha pour le défrichement entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;

de la brièveté des travaux, prévus sur un mois ;

de l'absence de zonage sensible connu au droit du projet, le porteur de projet devant toutefois veiller à tenir compte de la zone humide à proximité, en s'assurant de l'absence de destruction de toute zone humide, sous réserve d'une compensation nécessaire à hauteur de 200 % conformément à la disposition 6B06 du SDAGE visé ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement dans le cadre de l'élargissement de la RD 100 sur 300 mètres à Colombotte (70) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le

11 OCT. 2013

**Pour le préfet de région
et par délégation,**

Le Directeur Régional


Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

